

<p style="text-align: center;"><b>MONOGRAPHIE DE FONCTION DU TRAVAILLEUR SOCIAL EN MAISON DE REPOS, MAISON DE REPOS ET DE SOINS DOCUMENT DE REFERENCE</b></p>
---

## **1. PREAMBULE**

La monographie de fonction de travailleur social en maison de repos, maison de repos et de soins a été élaborée au départ de monographies de fonction fournies par les CPAS de Charleroi, d'Ecaussinnes, Gembloux, Ixelles, La Louvière, Tubize et Woluwé-Saint-Pierre.

Elle a été réalisée par la Commission "Grand âge" en 2009 en prenant l'avis des travailleurs sociaux des CPAS représentés en son sein. Elle a été approuvée par le Comité directeur wallon le 26 juin 2009.

Ce document est une base technique que chaque CPAS peut adapter en fonction de ses spécificités.

## **2. LA MONOGRAPHIE**

### **2.1. Conditions d'accès:**

L'arrêté royal du 9 mars 1977 détermine les conditions de nomination des travailleurs sociaux dans les CPAS, soit:

- titulaires du diplôme d'assistant(e) social(e);
- titulaires du diplôme d'infirmier(e) gradué(e) social(e);
- porteurs d'un titre déclaré équivalent au diplôme d'infirmier gradué social<sup>1</sup>;
- titulaires d'un diplôme d'études étranger déclaré équivalent à un des diplômes susvisés.

### **2.2. La mission générale**

Conformément à la loi du 8 juillet 1976, le travailleur social a pour mission d'aider les personnes et les familles à surmonter ou à améliorer les situations critiques dans lesquelles elles se trouvent.

A cette fin:

- il procède, notamment, aux enquêtes préparatoires aux décisions à prendre;
- il fournit la documentation et les conseils;
- il assure "la guidance sociale des intéressés".

Pour les dossiers d'aide sociale concernant un résidant ou un candidat résidant, il participe aux réunions du bureau permanent et, s'il existe, du comité spécial du service social ou du comité spécial des maisons de repos.

Il fait partie de l'équipe pluridisciplinaire de la maison de repos.

---

<sup>1</sup> En Communauté française, ce diplôme s'appelle dorénavant "infirmier bachelier spécialisé en santé communautaire".

## **2.3. Les missions particulières**

Le travailleur social en maison de repos exerce ses missions sous l'autorité du directeur et/ou du travailleur social en chef<sup>2</sup>.

### ***2.3.1. Selon les critères établis par l'Autorité compétente, il gère la liste d'attente et propose les entrées***

A cette fin, il est chargé d'accueillir les candidats résidants, de les informer et de leur prodiguer l'aide nécessaire, de les accompagner et d'assurer le suivi de leur dossier individuel.

#### Les moyens:

- réception des appels téléphoniques des personnes et/ou des familles souhaitant une admission dans la maison;
- réception ou visite des personnes et/ou des familles souhaitant une admission dans la maison;
- communication des modalités d'admission dans la maison;
- communication des informations sur la maison;
- présentation de la maison (visite ou à défaut photos) et de son projet de vie;
- présentation de la convention et du règlement d'ordre intérieur;
- constitution du dossier d'admission. En particulier, il est attentif aux dispositions et souhaits en cas de transfert ou décès.

### ***2.3.2. Le travailleur social veille à l'accueil et au bien-être du résidant au sein de la maison***

#### Les moyens:

- il accueille les nouveaux résidants;
- il communique aux nouveaux résidants les règles de fonctionnement de la maison;
- il assure la diffusion dans les services des informations utiles à l'accueil et au bien-être de tout nouveau résidant;
- il assume une fonction de liaison entre les résidants, les familles et les interlocuteurs de la maison;
- il veille à garantir une disponibilité quotidienne par rapport aux résidants et aux familles.

### ***2.3.3. Le travailleur social doit inscrire son action dans la philosophie du projet de vie de la maison et du programme de qualité***

#### Les moyens:

- il s'efforce de connaître le contexte de vie du résidant par des entretiens et une éventuelle visite au domicile;
- il veille à rencontrer les besoins des résidants dans une démarche proactive;
- il s'informe de l'état de santé du résidant en cas d'hospitalisation;
- au besoin, il rend visite aux résidants en cas d'hospitalisation et s'informe des soins et services spécifiques nécessaires durant l'hospitalisation au retour;

---

<sup>2</sup> Le travailleur social doit relever de l'autorité du Directeur. Néanmoins, dans un CPAS ayant plusieurs maisons de repos, afin d'avoir une pratique harmonisée du travail social, il faut également qu'il dépende du travailleur social en chef.

- il collabore avec les responsables des divers services à la recherche de solutions personnalisées et l'amélioration de la qualité de vie des résidants;
- il participe aux réunions d'information, de coordination et d'évaluation;
- il participe aux réunions du conseil des résidants.

#### **2.3.4. *Le travailleur social assure le suivi social des résidants***

##### Les moyens:

- il s'efforce de bien connaître les résidants par une présence régulière et de proximité;
- par l'écoute, il recherche une solution aux problèmes personnels, familiaux ou institutionnels et assure un rôle de médiation entre les interlocuteurs.

#### **2.3.5. *Le travailleur social prend en charge les démarches administratives et sociales***

##### Sont visés:

- la demande de placement: demande d'intervention dans les coûts liés à l'hébergement au CPAS compétent ("réquisitoire<sup>3</sup>"), enquête financière en ce compris les explications relatives aux éventuelles hypothèques, recours au(x) débiteur(s) d'aliments;
- l'ouverture et/ou le maintien des droits du résidant;
- le suivi et la mise à jour du dossier individuel (contact avec divers organismes tel que l'ONP, mutuelle, SPF Finances, Administration communale, ....);
- les éventuelles demandes d'aide sociale et de l'allocation fédérale pour l'aide aux personnes âgées;
- l'éventuelle introduction des dossiers de mise sous administration provisoire ainsi que leur suivi;
- le cas échéant, par délégation directe ou indirecte du receveur, certains aspects financiers liés au séjour du résidant;
- par défaut, il supervise les formalités et démarches éventuelles liées au départ du logement d'origine.

#### **2.3.6. *Le travailleur social assure une fonction de représentation de la maison***

Le travailleur social assure une mission de représentation de la maison au travers des contacts liés à ses missions.

Il la représente également à l'occasion d'évènement regroupant les résidants et les familles et lors des funérailles (levée du corps et /ou cérémonie).

---

<sup>3</sup> La terme réquisitoire est d'usage courant mais n'a aucune base légale.

### 3. ANNEXE

a) **L'article 60, par. 8** de la loi organique des CPAS dispose que "*le conseil de l'action sociale organise, par voie de règlement d'ordre intérieur, le dépôt, la garde et la restitution, volontaires ou nécessaires, des valeurs qui peuvent lui être confiées, en vertu des articles 1915 à 1954quater du Code civil, par des personnes admises dans un de ses établissements.*

*Le receveur est chargé d'accepter le dépôt ou désigne éventuellement, en accord avec le secrétaire, les personnes qui sont chargées, sous sa responsabilité, de recevoir, de garder et de restituer ces dépôts".*

Une des **normes d'agrément MRS** prévoit quant à elle que "*le résidant ne peut, en aucun cas, se voir obligé de confier la gestion et la conservation de ses ressources et/ou biens à la maison de repos et de soins ou à un gestionnaire, au directeur ou à un membre du personnel de l'établissement. La gestion ou la conservation des ressources et/ou biens du résidant peut être confiée exclusivement au directeur de l'établissement à la condition expresse que le résidant ait marqué son accord écrit et pour autant qu'une commission de supervision présidée par un magistrat, un notaire ou un réviseur d'entreprise soit instaurée. Les membres de cette commission sont tenus au secret. Les coûts éventuels relatifs à cette supervision ne doivent, en aucun cas, être supportés à titre individuel par le résidant. Ils peuvent, le cas échéant, être inclus dans le prix d'hébergement"*<sup>4</sup>.

En MRS, il en découle notamment que le travailleur d'un établissement ne peut gérer les biens d'un résidant.

En décembre 2004, nous avons interpellé les deux Ministres fédéraux compétents en plaidant notamment la primauté de la loi sur l'arrêté royal. Cette position a été relayée par le Ministre de l'Intégration sociale auprès de son collègue des Affaires sociales.

La réponse<sup>5</sup> de Monsieur Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique confirme l'interprétation de Monsieur Christian Dupont, Ministre de l'Intégration sociale, à savoir que la norme MRS relative aux biens des résidants n'exclut pas "*la possibilité pour le résidant de confier au Conseil (de l'action) sociale et partant au Receveur - qui n'est pas membre du personnel de l'établissement - la gestion de ses biens et de ses ressources.*"

b) A Bruxelles, l'arrêté du 14 mars 1996 du Collège réuni fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements hébergeant des personnes âgées prévoit que:

*Sans préjudice de l'article 60, par. 8, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, il est interdit à l'établissement d'exiger ou d'accepter du résidant que celui-ci lui confie soit à l'admission, soit ultérieurement, la gestion de son argent et de ses biens ou leur dépôt; cette interdiction vaut également pour le personnel de l'établissement.*

En MR, à Bruxelles, le travailleur de la maison de repos ne peut pas non plus gérer les biens d'un résidant.

---

<sup>4</sup> Point 6, c, Annexe, 1, B, A.R. 21.9.2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins ou comme centre de soins de jour.

<sup>5</sup> Lettre du 19.4.2005 de M. Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique à M. Dupont, Ministre de l'Intégration sociale de la Politique des grandes villes et de l'Egalité des chances concernant la conservation et la gestion des biens des résidants en maison de repos et de soins - art. 6, c) de l'annexe 1 de l'A.R. du 21.9.2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins ou comme centre de soins de jour.